

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE FONTOY-57650

P.L.U.

PLAN LOCAL d' URBANISME de FONTOY

9-LISTE des EMBLEMES RESERVES
10-LISTE des O.U.P. (sans objet)

DATE DE REFERENCE :

0 5 SEP. 2007

	révision POS valant PLU	mise à jour PLU	Modification PLU	Révision simplifiée PLU	Révision PLU
PRESCRIPTION	07.05.2003				
ARRETE	20.06.2007				
APPROBATION	13.11.2009				

X AEQUO

Atelier d'architecture et d'urbanisme

François LOMBARDI

architecte DPLG

1, avenue Foch

57000-METZ

tel/fax : 03 87 74 43 43

Email : lombardi.francois@wanadoo.fr

COMMUNE FONTOY-57650								
TABLEAU RECAPITULATIF DES EMBLEMENS RESERVES								
NUMEROS	DESTINATION	ETAT	DEPARTEMENT	COMMUNE	ETABLISSEMENT			
					PUBLICS	AUTRES		
3-4-5-6-7	I - Emplacements réservés à des voies Total partiel.....			1ha 36 ares			1ha 36 ares	
7	II - Emplacements réservés à des ouvrages publics Total partiel.....							
1-2	III - Emplacements réservés à des installations d'intérêt général Total partiel.....			5ha 28 ares			5ha 28 ares	
	IV - Emplacements réservés à des espaces verts Total partiel.....							
	TOTAL des superficies réservées par bénéficiaire			6ha 64 ares			6ha 64 ares	
PLAN LOCAL d'URBANISME					TOTAL général des superficies réservées			6ha 64 ares

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

N°	<u>DESIGNATION</u>	<u>BENEFICIAIRE</u>	<u>SUPERFICIE</u>
	<u>I – VOIRIE</u> N°3- Accès vers zone 1AU N°4- Accès vers zone 1AU N°5- Accès vers zone Ud N°6- Accès vers zone 2 AUe N°7- Liaison vers le Pogin	COMMUNE COMMUNE COMMUNE COMMUNE COMMUNE	3.8 ares 2.5 ares 3 ares 7.7 ares 1 ha 19 ares
	<u>II – OUVRAGES d'UTILITE PUBLIQUE</u>		
	<u>III – INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL</u> N°1- Zone d'expansion de crue N°2- Zone d'expansion de crue	COMMUNE COMMUNE	2 ha 68 ares 2 ha 60 ares
	<u>IV – ESPACES VERTS</u>		

EMPLACEMENTS RESERVES Articles L.123.9 et R.123.32 du Code de l'Urbanisme

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- vous repérez sur le plan, le terrain faisant l'objet de cette réserve et son numéro de référence inscrit dans un triangle. Connaissant le n° de référence, vous recherchez dans le tableau ci-après, qui vous fournit la désignation de l'opération projetée sur cette réserve, la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription au Plan d'Occupation des Sols ainsi que sa superficie approximative.

DEFINITION DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX EQUIPEMENTS

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un Plan d'Occupation des Sols en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt public peut, à compter du jour où le Plan est rendu public, même si à cette date de décision de sursis lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition.

Un propriétaire peut également requérir l'emprise totale d'un bien partiellement réservé lorsque ce bien devient inutilisable dans des conditions normales.

Le propriétaire du terrain adresse sa demande d'acquisition à la Mairie où se situe le bien, sous pli recommandé avec accusé de réception postal, ou dépose cette demande contre décharge à la Mairie.

Cette demande, outre les éléments permettant d'identifier l'emplacement réservé, doit mentionner les fermiers, locataires ou bénéficiaires de servitudes. Les autres ayant droits éventuels seront avisés par affichage sur la voie publique et voie de presse d'avoir à faire connaître leurs droits à indemnités dans les 2 mois suivant la dernière de ces deux mesures de publicité.

Si la commune n'est pas le bénéficiaire de l'emplacement réservé, le Maire transmet cette demande dans les huit jours à la collectivité ou au Service public concerné.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé, doit se prononcer dans le délai d'UN AN à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable dans ce délai d'un an, le juge d'expropriation est saisi par le propriétaire ou par le bénéficiaire de l'emplacement réservé. Le juge de l'expropriation fixe le prix du bien ainsi que les indemnités auxquelles peuvent prétendre les locataires ou autres ayant droits éventuels, et prononce le transfert de propriété. La date de référence du prix sera celle de la publication du POS, de la modification ou de la révision du POS instituant l'emplacement réservé.

L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint tous les droits et servitudes existants sur le bien cédé au bénéficiaire de l'emplacement réservé.

Le bénéficiaire de l'emplacement réservé ne peut faire usage du bien à d'autres fins que celles pour lesquelles la réserve a été constituée.

Toutefois, et dans l'attente de son utilisation définitive, ce bien peut faire l'objet de concessions temporaires ou de locations précaires.

Si trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné ci-dessus, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, l'emplacement réservé cesse d'être opposable un mois après envoi d'une mise en demeure de lever la réserve adressée par le propriétaire au Maire de la commune, le Maire étant tenu de transmettre cette mise en demeure au bénéficiaire de l'emplacement réservé, s'il est autre que la commune.

Cette mise en demeure doit être adressée au Maire sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis à la Mairie contre décharge.